

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 1 (1923)

Heft: 4

Rubrik: L'assemblée des délégués

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assemblée des Délégués.

L'assemblée des délégués de la Fondation nationale „Pour la Vieillesse“, convoquée pour l'après-midi du 7 novembre à Berne, et à laquelle assistèrent 44 Dames et Messieurs représentant 22 comités cantonaux et la Société suisse d'Utilité publique, eut lieu sous la présidence de M. le Conseiller fédéral Motta.

Dans son discours d'ouverture, le président a rappelé brièvement à quel point en est aujourd'hui la question de l'Assurance-vieillesse, invalidité et survivants. M. Motta a déclaré qu'en présence de la situation financière actuelle de la Confédération et des cantons on devait, avec regret, renoncer au projet de réaliser en même temps l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants et aborder en premier lieu l'assurance-vieillesse. Au sein du Conseil fédéral on est d'avis que l'assurance-vieillesse doit nécessairement être complétée par l'assurance-survivants. Quant à la période transitoire projetée pendant laquelle la Confédération accorderait des secours à la vieillesse, l'orateur pense qu'il faudrait trouver une solution tenant compte et de la réalisation lente de l'assurance-vieillesse et de la situation grave des finances publiques.

Le rapport annuel et les comptes de 1922 ont été adoptés sans discussion. A ce sujet, le secrétaire général a donné des renseignements sur l'emploi d'un crédit de frs. 5000 accordé par la dernière assemblée générale au Comité de direction. Celui-ci a fait parvenir frs. 1000 au Ministre de Suisse à Berlin, M. le Dr Rüfenacht ancien membre du Comité directeur, en faveur des nombreux vieillards d'origine suisse vivant en Allemagne: cette somme est destinée à venir en aide aux plus nécessiteux et plus spécialement à ceux qui ne désirent pas figurer parmi les assistés de la Confédération. En outre, frs. 1000 ont été accordés au secrétaire général de la Fondation en vue de lui permettre de faciliter un séjour en Suisse à

quelques Suisses âgés et infirmes établis à l'étranger et notoirement indigents. L'assemblée ratifie aussi la dépense pour la confection d'une affiche avec reproduction graphique de l'assistance individuelle de la Fondation comparée avec l'Assurance-vieillesse et la subvention provisoire projetée de la Confédération, dépense qui n'avait pas été prévue au budget de 1923.

Comme l'an dernier, il est décidé que 12% du produit des collectes de 1923 reviendront à la Caisse centrale, tandis que 88% resteront à la disposition des Comités cantonaux.

Sur le préavis du Comité de direction, les subventions qui suivent sont accordées:

frs. 5000 à l'Asile des Vieillards du district de Mendrisio (Tessin);

„ 6000 en faveur des suisses âgés et nécessiteux à l'étranger;

„ 5000 destinés à faciliter aux Comités cantonaux le placement de certains vieillards pour lesquels il est particulièrement difficile de trouver les sommes nécessaires pour payer leurs pensions dans un asile;

et „ 5000 à la disposition du Comité de direction pour des subventions d'urgence.

Au sujet d'une allocation de frs. 3000 au St. Johannesstift de Zizers qui est destiné à recevoir de vieux prêtres, l'assemblée engage le Comité de direction à demander le préavis du Comité cantonal des Grisons avant d'accorder cette subvention. Le vœu a été exprimé à cette occasion que le Comité central soumette aux Comités cantonaux intéressés toute demande d'allocation provenant d'Asiles de vieillards de leur région.

Le budget de 1924 qui prévoit frs. 28,000 de dépenses pour l'administration générale de la Fondation est ensuite adopté sans discussion.

Les questions administratives épuisées, M. le directeur Koenig prit la parole pour exprimer sa crainte de voir

remise à des temps éloignés la question de l'assurance-vieillesse dont avait parlé au début de la séance déjà M. le Conseiller fédéral Motta. Pour donner suite à une demande de l'Office fédéral des Assurances sociales, la Conférence des directeurs de sociétés d'assurance sur la vie humaine s'est déclarée prête à collaborer à la solution du problème. Il serait bon cependant de connaître d'abord exactement ce qui existe déjà dans ce domaine. D'autre part, l'orateur estime que la Confédération — malgré l'état fâcheux de ses finances — ne devrait pas refuser son aide aux efforts tentés en faveur des assurés auprès de Compagnies allemandes. Ces malheureux qui ont été prévoyants pour eux-mêmes et pour les leurs, sont certainement les premiers qui ont des droits à la sollicitude de nos autorités fédérales.

Vers 5 heures, le président M. Motta a levé la séance dont il a souligné l'importance.

Die Handhabung der Unterstützungsgrundsätze.

Die Abgeordnetenversammlung vom 17. Dezember 1920 hatte als Wegleitung für die Kantonalkomitees der Stiftung folgende Unterstützungsgrundsätze aufgestellt:

„Im Kanton niedergelassene (nicht verbürgerte) bedürftige alte Leute, für die eine Unterstützung durch die Stiftung angezeigt ist, sind durch das Komitee des Wohnkantons in gleicher Weise zu berücksichtigen wie die verbürgerten. Immerhin soll eine Unterstützung der Nichtverbürgerten in der Regel erst erfolgen, nachdem sie vor ihrer Anmeldung ein Jahr in dem betreffenden Kanton niedergelassen waren.

In Fällen, in denen die Unterstützungspflicht der heimatischen Armenpflege besteht, aber nicht genügend erfüllt wird, erbittet das kantonale Komitee die Intervention lokaler freiwilliger Hilfsinstanzen oder der kantonalen Behörden, um eine angemessene Unterstützung des Berechtigten aus dessen Heimat erhältlich zu machen, und leistet alsdann gegebenenfalls nur einen Zuschuß.“